

---

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à l'application de la loi du 25 août 1792 sur les droits féodaux, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à l'application de la loi du 25 août 1792 sur les droits féodaux, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 422;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36350\\_t2\\_0422\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36350_t2_0422_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

douanes. Je suis chargé de vous présenter quelques articles réglementaires à ce sujet (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douanes, décrète :

« Art. I. Le ministre des affaires étrangères présentera, dans trois jours, les détails du service de chacun de ses bureaux, l'état nominatif des commis avec leurs traitements individuels, et la liste des inspecteurs ambulants des douanes, le tout conformément au décret du 26 frimaire.

« II. Le ministre sera tenu de faire transférer incessamment les registres généraux de comptabilité, de correspondance et de l'activité de tout préposé dans les douanes, et tous autres registres, papiers, cartons et effets de l'hôtel de la ci-devant régie des douanes, rue Coquillicière, en la maison du département des affaires étrangères, rue Cérutti.

« III. Le ministre est autorisé à exiger que les trois ci-devant régisseurs des douanes justifient de l'acte de cautionnement qu'ils ont dû donner, comme à recevoir et arrêter, sous sa responsabilité, le compte de leur régie, et faire faire par les inspecteurs ambulants telle vérification qu'il jugera nécessaire.

« IV. Les appointements des préposés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorisés par les lois du 23 avril 1791 et 11 mars 1793, et dont aucun décret ne comprend la réduction, continueront à être payés jusqu'au 30 pluviôse prochain inclusivement. La distribution des appointements sera faite conformément au décret du 29 juin dernier et du 26 frimaire.

« V. La trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les paiements ne souffrent aucun retard, dans le cas ou les receveurs des douanes et des districts manqueraient de fonds pour y subvenir » (2).

Ce décret est adopté.

## 49

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation, présente et l'assemblée adopte ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les difficultés élevées, tant dans l'application de l'article III de la loi du 25 août 1792, relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits;

Décrète ce qui suit :

« Art. I. Les dispositions de l'article III de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou cen-

(1) *Mon.*, XIX, 236; *J. univ.*, 6713.

(2) P.V., XXIX, 306-307. Décret n° 7635. B<sup>in</sup>, 28 niv. (suppl<sup>1</sup>); *Mon.*, XIX, 236; *Débats*, n° 485, p. 402; *F.S.P.*, n° 199; *J. Sablier*, n° 1083. Mention dans *J. Lois*, n° 477; *Ann. R.F.*, n° 50; *J. Fr.*, n° 481; *Batave*, p. 1355; *J. Perlet*, p. 386; *C. univ.*, 29 niv., p. 3.

suels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures : en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, ou de leurs héritiers, donataires, légataires ou autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés; et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

« II. Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire, les procès intentés,

1<sup>n</sup>) Par des ci-devant vassaux ou censitaires pour restitution de droits exigés d'eux, en contravention aux loix et aux maximes qui étoient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789;

2<sup>n</sup>) Par des ci-devant fermiers pour restitution de pots de vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étoient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

« III. Il n'est pas non plus dérogé, par la loi du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parents décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existoit alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence celles de ces successions qui étoient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étoient appelés, lors de leur ouverture, par les loix, statuts ou coutumes, observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivôse présent mois.

« IV. Tous jugemens contraires aux dispositions de la présente loi, qui auroient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non-avenus (1).

## 50

« Une députation de la société populaire et républicaine des Arts (2), vient déposer dans le sein de la Convention les diplômes, brevets et médailles, dont étoient revêtus ceux qui composoient la ci-devant commune des Arts. « Législateurs, dit cette députation, votre énergie, en portant la terreur chez les tyrans et les rebelles, porte en même-temps l'espoir du bon-

(1) P.V., XXIX, 308-309; Décret n° 7638. *Mon.*, XIX, 242; *M.U.*, XXXV, 461; *Débats*, n° 485, p. 404; *C. Eg.*, p. 140; *Ann. patr.*, p. 1714; *Audit. nat.*, n° 482; *J. Paris*, p. 1547; *C. univ.*, 30 niv., p. 2; *Abrév. univ.*, p. 1559. Mention dans *J. Sablier*, p. 1084; *Mess. soir.*, n° 518; *Abrév. univ.*, p. 1532. Texte imprimé par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le<sup>ms</sup> 655).

(2) Cette Société avait été constituée par décret du 4 juillet 1793 sous le nom de « Commune des Arts » (voir note du président : Allais, dans le *Mon.*, XIX, 260).